

# EXTINCTION DE L'OBLIGATION

Ce cours est subdivisé en deux (2) grandes parties :

**ECUE 1 : EXTINCTION PAR EXECUTION DE L'OBLIGATION**

**ECUE 2 : EXTINCTION SANS EXECUTION DE L'OBLIGATION**

## INTRODUCTION

L'objectif du cours se résume en la question suivante : quels sont les modes de disparition de l'obligation ? La réponse à cette question nous est apportée par l'article 1234 du code civil. Selon cette disposition, les obligations s'éteignent par **le paiement, la novation, la remise volontaire, la perte de la chose, la nullité, la rescision, la confusion et la prescription...** L'article précité nous donne donc neuf (9) modes d'extinction de l'obligation. A regarder ces modes et à y faire un commentaire, l'on s'aperçoit que certains modes ont été étudiés dans les années antérieures : il en va ainsi de la perte de la chose, la nullité et la rescision (annulation d'un acte pour cause de lésion ; désigne plus généralement l'annulation pour cause de nullité relative tel que le vice de consentement ou l'incapacité).

Les causes d'extinctions sus indiqués ne feront donc pas l'objet d'étude additionnelle. Tel sera également le cas de la novation et de la condition résolutoire, lesquels ont déjà été envisagé au premier semestre de cette année. Il en découle qu'il nous reste cinq (5) modes d'extinction de l'obligation que sont : le paiement, la remise volontaire, la confusion, la prescription... A ces cinq modes d'extinction de l'obligation, il faut ajouter un autre mode d'extinction n'ayant pas été énuméré par l'article précité. Il s'agit en effet d'une construction prétorienne à travers l'article 1244 alinéas premiers. Il ressort de cette disposition que le créancier ne peut être contraint à recevoir une chose autre que celle de l'obligation, même si sa valeur est égale voire supérieure à celle de cette dernière. Il ressort de là que le législateur n'interdit pas un paiement autre que celui de l'objet initial de l'obligation mais il le subordonne à l'accord du créancier, qui ne peut se le voir imposer par le débiteur. C'est ainsi que la jurisprudence a pu déduire de cette règle l'extinction de l'obligation par la dation en paiement.

Ainsi énumérés, les causes d'extinction de l'obligation peuvent faire l'objet d'un second commentaire lequel nous permet de réaliser que certains modes d'extinction de l'obligation procurent de la satisfaction au créancier car elle lui permet de rentrer en possession de la chose désirée. C'est l'exemple du paiement par exemple. A l'opposé, nous avons les modes d'extinction de l'obligation à l'instar de la prescription, qui n'apportent aucune satisfaction au créancier qui n'a pas pu rentrer en possession de la chose désirée. On peut donc faire une distinction entre les modes d'extinction pouvant satisfaire le créancier et les modes d'extinction ne pouvant pas satisfaire le créancier. Les premiers entraînent une extinction (première partie) de l'obligation tandis que les seconds entraînent non exécution de l'obligation (deuxième partie).

## **PREMIERE PARTIE : LES EXTINCTIONS PAR EXECUTION DE L'OBLIGATION**

Au nombre des modes d'extinction de l'obligation par exécution, l'on retrouve le paiement, qui est le mode normal de satisfaction du créancier (titre 1). En marge du paiement, nous avons d'autres modes à l'instar de la dation en paiement, qui bien que constituant une extinction par exécution, n'intervient qu'à titre exceptionnelle (titre 2).

## **TITRE 1 : LE MODE NORMAL D'EXTINCTION DE L'OBLIGATION : LE PAIEMENT**

Au seuil de l'étude, il convient de préciser la notion de paiement car ce terme a, dans le langage courant, une connotation restrictive. En effet, dans le langage courant, le paiement vise l'exécution des obligations monétaires. En droit, le paiement a une définition plus large. Il vise toute forme d'exécution de l'objet prévu à l'obligation. A titre d'exemple, si vous avez passé un contrat de taillage des fleurs d'une université, le fait pour vous de venir tailler ces fleurs constitue un paiement, l'exécution de votre obligation. Quelle est donc la finalité du paiement ? La finalité du paiement c'est non seulement d'éteindre l'obligation mais aussi de libérer le débiteur. **Le paiement a donc un effet libératoire** lorsque le paiement est effectué par le débiteur lui-même, par son mandataire ou une personne payant en ses lieux et place en toute connaissance de cause. Ce principe souffre cependant de menus exceptions en ce sens que tous les paiements n'ont pas d'effet libératoire. Certains paiements sont faits dans l'optique d'un remboursement ultérieur du paiement par le débiteur : **on parle de paiement subrogatoire**.

Nous verrons donc le paiement libératoire (chapitre 1) avant de voir le paiement subrogatoire (chapitre 2).

### **Chapitre 1 : le paiement libératoire**

Ce paiement peut émaner volontairement du débiteur qui paie sans aucune contrainte (section 1). Aussi, le créancier peut forcer la main au débiteur pour obtenir exécution (section 2).

#### **Section 1 : le paiement spontané**

Par le paiement, le débiteur procure au créancier la satisfaction attendue. Aux termes de l'article 1235 du code civil, tout paiement suppose une dette ; c'est cette dette que le débiteur paie. L'acte du débiteur de payer l'obligation, en effet entendu de la dette, et de se libérer obéit à des règles. Certaines de ces règles sont applicables à tout paiement (paragraphe 1) ; d'autres ne sont applicables qu'au paiement de somme d'argent (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : les règles applicables à tout paiement**

Dans cette partie, nous tenterons d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- Tout paiement est-il valable ?
- Comment se fait le paiement ?
- Quels sont les effets attachés au paiement valable ?

Ainsi, nous envisagerons successivement la validité du paiement (A), les modalités du paiement (B) ainsi que les effets rattachés au paiement valable (C).

## **A- La validité du paiement**

La validité s'apprécie tant au regard des parties au paiement (1) qu'au regard de l'objet du paiement (2).

### **1- La validité quant aux parties**

Le paiement met en évidence deux groupes de personne : la personne qui paie ou le solvens (a) et celle qui reçoit ou l'accipiens (b).

#### **a- La validité au regard du solvens**

Celui qui paie, encore appelé le solvens, peut être le débiteur lui-même c'est-à-dire celui sur lequel pèse l'engagement. Il peut aussi être le mandataire du débiteur ou toute personne qui paie pour le débiteur sans effet subrogatoire en toute connaissance de cause (cf. article 1236).

#### **b- La validité au regard de l'accipiens**

L'accipiens est celui qui reçoit le paiement. Aux termes de l'article 1239 du code civil, pour être valable, le paiement doit être fait au créancier, à son mandataire ou à toute personne autorisée par la loi (paiement fait entre les mains des représentants légaux pour le compte des incapables) ou par la justice (paiement fait entre les mains du séquestre). Lorsque le paiement est effectué dans les mains d'une personne autre que celle visé par l'article précité, le paiement est en principe non valable. Toutefois, l'article 1240 du code civil donne des exceptions à ce principe. Il ressort que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession du titre de créance est valable dès lors qu'il a profité au créancier.

La notion de profit est entendue très largement. Par exemple, imaginons le cas d'un bailleur qui a l'habitude de passer prendre les loyers à une date précise ; mais à cette date, il ne se présente pas et c'est le fils du bailleur qui se présente aux locataires pour encaisser le loyer. Deux jours après, le père vient en demandant à nouveau les loyers car estimant n'avoir pas mandaté son fils aux fins de les collecter. En ce cas, hors mis l'hypothèse d'un nouveau paiement, deux possibilités s'offrent aux locataires : soit ils peuvent prouver que ce paiement a profité au bailleur en ce sens que son fils a usé de ses fonds pour se payer ses livres d'université que lui (le bailleur) devait payer ; soit le bailleur

peut ratifier le paiement à la suite peut être d'une menace de poursuite judiciaire contre son fils pour abus de confiance et escroquerie.

L'accipiens à qui le paiement est effectué doit être capable sinon le paiement n'est pas valable (article 1241). Par ailleurs, le paiement fait au créancier, à son mandataire ou à une personne qui en avait le titre... la saisie attribution ou conservatoire rend indisponible le paiement : ce principe est posé par l'article 1242 du code civil.

## 2- La validité quant à l'objet du paiement

Le premier point de validité est le paiement avec la chose attendue par le créancier qui est la chose convenue. C'est l'article 1242 qui écarte toute possibilité d'imposer une chose autre que celle prévue à l'obligation à moins que le créancier ne l'accepte. Le deuxième point est la propriété de la chose qui sert au paiement : le solvens qui paie doit être propriétaire de l'objet avec lequel paie, soit avoir le pouvoir de disposer de cette chose. Par exemple, si monsieur YAO doit livrer un ordinateur à monsieur KOFFI et qu'il a, entretemps, prêté celui de monsieur KOUAME, il ne peut utiliser l'ordinateur de ce dernier pour exécuter son obligation de l'autre côté car n'étant pas le propriétaire, à moins d'avoir reçu un droit de disposition expresse de monsieur KOUAME.

Après la validité du paiement, voyons les modalités du paiement.

## B- Les modalités du paiement

Nous passerons en revue les mutations du paiement (1) ainsi que les autres modalités du paiement (2).

### 1- Les mutations du paiement

La mutation suppose une pluralité de dettes et un paiement partiel. Il s'agira de déduire ce paiement partiel de la pluralité de dettes. Cette déduction obéit à une cascade de règles. **Pour l'imputation, l'on se réfère à la volonté du débiteur, à défaut à celle du créancier et à défaut à l'intérêt du débiteur.** Soit la situation suivante :

Monsieur KOUAME est débiteur de monsieur KOFFI de plusieurs dettes que suivent :

**Dettes N°1** : dette de 500.000 à échéance 15 juillet payable avec intérêt de 10%

**Dettes N°2** : dette de 8 millions à échéance 15 décembre

**Dettes N°3** : dette de 10 millions garantie par une hypothèque à échéance 15 juil.

**Dettes N°4** : dette de 5 millions garantie par un cautionnement à échéance 15 juil.

Si monsieur KOUAME venait à payer 8 millions le 15 juillet. Sur quelle dette se rapportera la somme du débiteur ? En la matière, **le principe est que le débiteur effectue lui-même la mutation : il a le choix de la destination des fonds.**

Toutefois, il ne peut imputer une dette non échue. Ainsi, dans notre cas d'espèce, les fonds payés ne sauraient être totalement ou en partie affecté à la dette N°2 à échéance du 15 décembre. Aussi, s'il existe des dettes avec intérêt, le paiement des intérêts passent avant celui du capital. Toutefois, si le débiteur paie sans toutefois préciser la destination des fonds, alors **la mutation est effectuée par le créancier.** Il ne peut lui aussi imputer une dette non échue. Par ailleurs, le créancier a l'obligation d'indiquer au débiteur les mutations qu'il a effectué sur sa créance en le mentionnant sur la quittance qui lui sera remise. Si le créancier n'a fait aucune précision sur la quittance, **la mutation se fera selon l'intérêt du débiteur.** En ce cas, ce sont les dettes garanties qui vont faire l'objet d'imputation. Là encore l'imputation des dettes échues est exigée au même titre que le paiement préalable des intérêts des dettes qui en présentent.

## **2- Les autres modalités du paiement**

Les autres modalités du paiement renvoient aux circonstances prévues par les parties tels que le lieu du paiement ou encore la preuve du paiement. Dans le premier cas, le lieu de paiement est décidé par les parties ; à contrario la partie ne respectant pas le lieu de paiement supporte les frais de transport additionnels. Par ailleurs, la preuve se fait par quittance.

## **C- Les effets du paiement**

Dans le paiement libératoire, le paiement a un effet extinctif et libératoire. Il est dit extinctif car il entraîne la disparition de l'obligation ; corrélativement, l'effet est libératoire en ce sens qu'il décharge le débiteur du poids de la dette.

## **Paragraphe 2** : les règles applicables au paiement de somme d'argent

Deux règles seront évoquées : la règle du coût légal (A) et le principe de nominalisme (B).

### **A- La règle du coût légal**

Cette règle est en rapport avec la devise dans laquelle est exprimée l'obligation de sommes d'argent. En raison des prérogatives régaliennes de l'Etat, l'obligation doit être exprimée dans la devise de l'Etat dans lequel l'obligation est exécutée. Cette règle n'échappe pas à des exceptions. Il en va ainsi d'un engagement prit en Côte d'Ivoire mais qui s'exécute en France qui peut être formulé en EUROS.

### **B- La règle du nominalisme**

Le nominalisme est l'invariabilité de la valeur de l'obligation dans le temps. La valeur de l'obligation est indifférente aux fluctuations monétaires ou à l'inflation. Ainsi, une personne tenue de payer 30.000F en 1990 ne peut être tenue de payer que 30.000F en 2021.

## **Section 2 : le paiement insisté**

Le débiteur peut présenter des difficultés à exécuter l'obligation. Ces difficultés peuvent être surmontées par le créancier en usant des voies d'exécution forcée dont les règles sont édictées par l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement de créance et des voies d'exécution (ces mesures seront étudiées en Master 1). Mais, avant l'acte uniforme, le législateur avait prévu des actions permettant créancier de surmonter la résistance du débiteur. Ces conventions sont des exceptions à l'effet relatif des contrats en ce sens que le créancier va pouvoir faire irruption dans les contrats passés par le débiteur avec les tiers afin de garantir son paiement. A ce propos, l'article 1666 du code civil dispose que le créancier peut exercer tous les droits et actions de leur débiteurs à l'exclusion de ceux rattachés à la personne : c'est l'action oblique (paragraphe 1). De cette même veine, l'article 1667 dispose que les créanciers peuvent aussi attaquer fait par leur débiteurs en fraude de leurs droits : c'est éolienne (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : l'action oblique**

C'est l'action par laquelle les créanciers exercent tous les droits et actions de leurs débiteurs à l'exclusion de ceux rattachés exclusivement à la personne. En principe, cette action vise les obligations de sommes d'argent. Toutefois, la cour de cassation, dans un arrêt de 1984, a jugé que cette action pouvait excéder les sommes d'argent dès lors qu'il agit afin de pourvoir à la résistance ou mauvaise foi du débiteur.



Cette action consiste pour le créancier à se substituer au débiteur pour exercer contre le débiteur de son débiteur l'action qu'il aurait lui-même pu exercer tel que le recouvrement de somme d'argent. Cela peut passer par une action en justice du créancier contre le débiteur de son débiteur au nom duquel il agit.

L'action oblique, en raison de certaines difficultés, n'a pas connu le succès que l'on lui prédestinait. Par exemple, le paiement n'est pas fait au créancier lui-même mais entre les mains de son débiteur ; lequel peut en disposer librement. Aussi, la spontanéité des autres créanciers peut donner lieu à l'exécution de leur obligation au détriment de celle du créancier à l'origine de l'action oblique attendu de la non disponibilité des fonds à son profit.

Ainsi, comme on peut le voir, l'action oblique obéit à des conditions (A) qui, si elles sont satisfaites, produisent des effets (B).

### **A- Les conditions de l'action oblique**

#### ❖ Les conditions à l'égard du créancier poursuivant

- Est requis la qualité de créancier de la personne au nom duquel il agit
- Doit avoir un intérêt (le paiement de sa dette)
- Doit être arrivée à échéance la créance
- Ne doit disposer d'aucun autre moyen pour recouvrer sa créance

#### ❖ Les conditions à l'égard du débiteur poursuivi

- Le débiteur doit être insolvable
- Le débiteur doit être inactif

#### ❖ Les conditions à l'égard des tiers poursuivis

- Le tiers poursuivi doit être le débiteur du débiteur au nom duquel il agit

### **B- Les effets de l'action oblique**

Si les conditions sont réunies, le tiers sera condamné à payer son créancier, lui-même débiteur auprès du créancier poursuivant. Le paiement n'est pas fait entre les mains du créancier poursuivant mais entre celle du débiteur. L'action oblique n'entraîne pas une indisponibilité des fonds au profit au créancier poursuivant

## Paragraphe 2 : l'action éolienne

L'action éolienne est l'action entrevue par l'article 1167 du code civil, en exception à l'effet relatif du contrat de l'article 1166. L'action éolienne est une action contre la fraude du débiteur. C'est un moyen mis à la disposition du créancier pour remédier à la fraude collusive de son débiteur et du cocontractant de son débiteur. L'action éolienne est enfermée dans des conditions (A), lesquels peuvent produire des effets (B).

### A- Les conditions de l'action éolienne

Nous avons les conditions objectives (1) ainsi que les conditions subjectives (2).

#### 1- Les conditions objectives de l'action éolienne

- L'acte doit être suspect : le caractère suspect de l'acte est apprécié souverainement par le juge après réception des éléments probatoires de la partie demanderesse. L'acte doit ne pas avoir sa raison d'être. Ainsi le renoncement du débiteur à une succession ne saurait être considéré comme un acte suspect puisqu'étant un droit normal du débiteur ; à l'opposé la donation intervenue près de l'échéance et entraînant l'insolvabilité du débiteur sera perçue comme un acte suspect.
- Le recouvrement du créancier poursuivant est compromis : cet acte suspect n'a de raison d'être que s'il ne met en péril le recouvrement de la créance du créancier poursuivant.

#### 2- Les conditions subjectives de l'action éolienne

- La fraude : l'acte est posé dans l'intention de nuire. Il s'agit par exemple du débiteur qui créerait son insolvabilité en bloquant volontairement l'exécution de son obligation.
- La complicité : il s'agit de prouver la complicité du cocontractant. Il existe des cas où la complicité est présumée. Il en va ainsi notamment des cas de vente d'une maison à un prix dérisoire au regard du prix d'achat ou encore de la donation.

## **B- Les effets de l'action éolienne**

L'action éolienne ne profite qu'au créancier poursuivant. Une fois attiré devant le juge, l'acte frauduleux ne tout en gardant sa validité, devient inopposable au créancier poursuivant. En d'autres termes, l'acte sera réputé non exécuté à l'égard du créancier poursuivant ; celui-ci va alors récupérer son argent entre les mains du tiers en considérant qu'il appartient toujours à son débiteur. Toutefois, cette inopposabilité ne joue pas à l'égard des autres créanciers du débiteur

## **Chapitre 2 : le paiement subrogatoire**

La subrogation est le mécanisme juridique qui manifeste le paiement par un tiers de la créance du débiteur avec l'intention de se voir restituer les sommes émises. Le tiers qui paie accomplit l'acte dans l'intention de devenir le nouveau créancier du débiteur. Il se substitue alors à ce créancier. En effet, la subrogation est une technique par laquelle le solvens se substitue dans les droits du créancier qu'il paie et détient dorénavant ces droits contre le débiteur. La subrogation peut prendre diverses formes. Toutefois, ces effets demeurent identiques. Nous verrons les cas de subrogation (section 1) puis les effets de la subrogation (section 2).

### **Section 1 : les cas de subrogation**

Aux termes de l'article 1249 du code civil, la subrogation peut être conventionnelle (paragraphe 1) ou légale (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : la subrogation conventionnelle**

La subrogation conventionnelle se révèle sous deux formes : nous avons la subrogation conventionnelle de la part du débiteur et la subrogation conventionnelle de la part du créancier. Ces deux subrogations ne sont soumises à des conditions exactement identiques. La subrogation conventionnelle de la part du créancier (A) est soumise à des règles moins rigoureuses que celles de la part du débiteur (B).

#### **A- La subrogation conventionnelle par le créancier**

Deux conditions sont exigées pour la validité de la subrogation consentie par le créancier : à savoir le caractère exprès de la subrogation ainsi que le caractère concomitant de la subrogation et du paiement.

L'acte de subrogation et l'intention de se subroger ou de subroger ne devrait souffrir d'aucun doute. En d'autres termes, la subrogation doit être sans équivoque. Il est sous entendu que **ce caractère exprès** appelle écrit matérialisant l'accord des parties quant à la subrogation.

La subrogation doit être faite en même temps que le paiement. Elle doit être **concomitante au paiement** ; elle ne peut intervenir ultérieurement au paiement. Aussi, la subrogation doit être mentionnée dans la quittance matérialisant le paiement effectué par le tiers.

Par la réunion de ces deux conditions, le créancier qui aura reçu le paiement deviendra le subrogeant et la personne tierce qui a payé devient le subrogé.

### **B- La subrogation conventionnelle par le débiteur**

Elle est soumise à des conditions plus rigoureuses. Pour être valable, la subrogation doit remplir les conditions visés à l'article 1250 alinéa 2 du code civil. Elles sont afférentes tant à la présentation de la quittance qu'à la présentation de l'acte d'emprunt.

La quittance qui sert à matérialiser le paiement doit être authentifié devant notaire. Cette quittance doit portant la mention exprès que *les sommes empruntées par le débiteur sont celles qui ont servies au paiement.*

L'acte d'emprunt des sommes concernées au paiement doit être établi par écrit et doit comporter la mention selon laquelle cette somme servirait à un paiement précis.

### **Paragraphe 2 : la subrogation légale**

C'est une subrogation qui se fait indépendamment de la volonté des parties : on dit qu'elle est de plein droit. En effet, au vue de certaines situations, le législateur considère qu'il y a eu subrogation. L'article 1251 énumère les cas de subrogation légale.

#### **1<sup>er</sup> cas : une pluralité de créanciers hypothécaires dont l'un paie la créance d'un ou de plusieurs autres.**

#### **EXEMPLE :**

KOUAME, KOUAKOU et KOFFI sont détiennent tous une créance hypothéqué sur un même immeuble de KOUASSI, leur débiteur commun. La créance de KOUAME est de 1.000.000F ; La créance de KOUAKOU est de 500.000F ; La créance de KOFFI est de 3.000.000F.

KOUAME est un détient une hypothèque de rang A en raison de l'ancienneté de son inscription au registre foncier et dispose donc d'une priorité de paiement en cas de réalisation de l'hypothèque. Traversant une situation difficile, il décide de réaliser l'hypothèque et de faire donc vendre l'immeuble dont la valeur est estimée à ce moment à 1.500.000F.

KOFFI, disposant d'une hypothèque moins prioritaire que celle des autres voit alors le recouvrement de sa créance menacée car la réalisation de l'hypothèque permettrait à KOUAME et KOUAKOU de se faire payer entièrement le laissant dans la posture d'un créancier chirographaire. D'autant plus qu'il est sûr que l'augmentation futur de la valeur de l'immeuble à 6.000.000, il décide de payer la créance de KOUAME et de KOUAKOU. Ce qui lui permettrait de prendre leur place dans le paiement et lui conférerait une priorité en cas de réalisation de l'hypothèque

**2<sup>ème</sup> cas: celui qui paie les créanciers de l'acquéreur d'un immeuble bénéficie des droits sur l'immeuble tels que l'hypothèque.**

**EXEMPLE :**

KOUAME, KOUAKOU, KOFFI bénéficient d'une créance hypothéquée sur KOUASSI. L'immeuble de KOUASSI, faisant l'objet de l'hypothèque, intéresse KOUADIO qui envisage la payer. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent à lui : soit KOUADIO remet l'argent de l'immeuble à KOUASSI en vue que lui-même paie ses créanciers pour libérer l'immeuble des hypothèques. Mais, KOUASSI peut être de mauvaise foi et utiliser à d'autres fins le paiement qu'il aura reçu. Dans ce cas, le nouvel acquéreur KOUADIO s'expose à des risques car les créanciers hypothécaires bénéficient d'un droit de suite et peuvent réaliser l'hypothèque entre ses mains et peut donc décider de remettre le montant de la vente à KOUASSI, déduction faite de la part des créanciers, que lui-même va se charger de payer.

**3<sup>ème</sup> cas :** l'un des débiteurs solidaire qui paie l'ensemble de la dette se voit muer en créancier subrogé dans les droits que détenait le créancier subrogeant sur les deux autres débiteurs solidaires.

**4<sup>ème</sup> cas :** si l'un des héritiers paie les dettes de la succession, il se subroge dans les droits des créanciers subrogeant à l'égard des autres héritiers.

**Section 2 : les effets de la subrogation**

Les effets valent pour toutes les formes de subrogation. Nous avons les effets à l'égard du subrogeant (paragraphe 1), du subrogé (paragraphe 2) et du débiteur (paragraphe 3).

**Paragraphe 1 : les effets à l'égard du subrogé**

Le subrogé devient le nouveau créancier et hérite non seulement de toutes les garanties et accessoires mais aussi des risques car il peut se voir opposer toutes les exceptions que l'on aurait pu opposer au subrogeant.

### **Paragraphe 2 : les effets à l'égard du subrogeant**

Il perd la qualité de créancier et voit tous ses droits transférés au subrogé. Il ne garantit pas la solvabilité du débiteur mais garantit de la créance au moment de la subrogation.

### **Paragraphe 3 : les effets à l'égard du débiteur**

Il doit payer le subrogé dans les mêmes conditions qu'il aurait payé le subrogeant et peut par ailleurs lui opposer toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au subrogeant.

Après avoir vu le paiement comme mode normal d'extinction par exécution de l'obligation, voyons les modes d'extinction par exécution autres que le paiement.

## **TITRE 2 : LES AUTRES MODES D'EXTINCTION DE L'OBLIGATION PAR EXECUTION**

Ces modes d'extinction de l'obligation par exécution peuvent être tantôt matériel tantôt immatériel ou virtuel. Sont visés la dation en paiement (chapitre 1) et la compensation (chapitre 2).

### **Chapitre 1 : la dation en paiement**

La dation en paiement est un mode d'extinction qui repose sur l'interprétation à contrario de l'article 1243 du code civil. En effet, il est dit que le créancier ne peut point être contraint à recevoir une chose autre que celle de l'objet de l'obligation quoique cette chose ait une valeur équivalente voire supérieure.

La dation en paiement consiste à accepter une chose autre que celle prévue au paiement. Cette notion se confond souvent avec les obligations à pluralité d'objet. La dation en paiement obéit à des conditions (section 1) et produit des effets (section 2).

#### **Section 1 : les conditions de la dation en paiement**

Au nombre des conditions de la dation en paiement, notons qu'il faut :

- Un objet différent de ce qui est prévu au contrat initial
- Une acceptation des parties

#### **Section 2 : les effets de la dation en paiement**

La dation en paiement produit les effets normaux d'un paiement suivant qu'il soit libératoire ou subrogatoire.

## **Chapitre 2 : la compensation**

C'est un mécanisme décrit par l'article 1289 du code civil. Lorsque deux personnes se trouvent débitrice l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation. La compensation se présente donc comme une annulation réciproque d'obligations croisées. C'est le mécanisme qui se déclenche lorsque deux personnes sont simultanément débitrices de l'une et de l'autre. La compensation est une exécution virtuelle, intangible. Elle peut avoir plusieurs sources, à savoir la loi, la justice ou l'accord des parties. La compensation légale fait l'objet d'une attention particulière (section 1) ; elle fera donc l'objet d'un traitement distinct de la compensation judiciaire (section 2) et de la compensation conventionnelle (section 3).

### **Section 1 : la compensation légale**

La compensation légale a pour particularité de s'opérer indépendamment de la volonté des parties. C'est une compensation objective qui se déclenche toutes les fois où les conditions posées par le législateur sont réunies. Il importe d'en examiner les conditions (section 1) avant de voir les effets (section 2).

#### **Section 1 : les conditions de la compensation légale**

Les conditions de la compensation peuvent être rangées en deux catégories : la première est dite positive (A) et la seconde, négative (B).

##### **A- Les conditions positives de la compensation légale**

Les conditions positives de la compensation sont posées par l'article 1250 du code civil. On déduit de ces dispositions les conditions de réciprocité (1), de fongibilité (2) et liquidité (3) et d'exigibilité (4).

##### **1- Les conditions de réciprocité**

Ces conditions sous entendent des dettes détenues par des personnes réciproquement contre elle. En d'autres termes, dans leurs rapports, les personnes doivent simultanément avoir la qualité de débiteur et de créancier l'un envers l'autre. Cette réciprocité appelle une parfaite identité des titulaires de la créance : il doit s'agir des mêmes personnes. Ainsi s'explique par exemple que si une personne donnée détient une créance à l'égard d'une autre et que cette dernière détient également une créance sur la première mais au travers de sa société unipersonnelle, il y a absence de réciprocité d'identité. En ce cas, la compensation légale ne peut avoir lieu. (Mais les autres modèles de compensation peuvent avoir lieu...)

## **2- Les conditions de fongibilité**

Les obligations doivent être fongibles, c'est-à-dire de même nature. (dans d'autres compensation, il peut être ressorti la valeur des obligations en vue de les rendre fongible).

## **3- Les conditions de liquidité**

Une obligation liquide est une obligation certaine. Cela veut dire que cette obligation a une valeur connue, déjà établie. Lorsque la valeur d'une obligation n'est pas connue d'avance, le juge peut l'évaluer pour en faire une obligation certaine notamment dans les quasi-délits.

## **4- Les conditions d'exigibilité**

Pour être exigible l'obligation doit être échue, c'est-à-dire arrivée à échéance.

Nous venons ainsi de voir les conditions positives de la compensation légale. Ajoutons par ailleurs que celles-ci sont cumulatives, contrairement aux conditions négatives qui sont exclusives ou éliminatoires.

## **B- Les conditions négatives de la compensation légale**

Elles font obstacle à la compensation légale. En d'autres termes, lorsqu'elles se présentent, il n'y a pas compensation. Au nombre de ces obstacles, nous avons la fraude (1), les créances de restitution ou prêt à gage (2) et l'obstacle de la saisissabilité (3).

### **1- La fraude**

Si l'une des obligations a pour origine la fraude, elle ne saurait faire l'objet d'une compensation. On assimile à la fraude, une obligation qui ne serait pas due en raison d'un obstacle légale. Il en va ainsi d'une dette de POKER : Cette créance émane d'une source irrégulière et empêche la compensation.

### **2- Les créances de restitution ou prêt à gage**

L'existence d'une créance de restitution, telle que le dépôt, empêche la compensation. Par exemple, KOUAME est débiteur de la somme de 1 million auprès de KOUASSI. Entre temps, KOUAME a garé sa voiture dans le garage de KOUASSI. Il va s'en suivre qu'il s'agit d'un contrat de dépôt entre KOUAME et



KOUASSI par lequel le second doit restituer le bien déposé à la demande du premier. Toutefois, en raison de sa créance, KOUASSI fait de la voiture de KOUAME un bien fongible dont la valeur serait équivalent à sa créance et décide donc de garder le véhicule déposé en compensation de sa créance de 1 million. En l'espèce, le contrat de dépôt empêche toute compensation.

### **3- L'obstacle de la saisissabilité**

Certains bien ne peuvent être soit totalement soit partiellement saisi. Il en va ainsi de la pension alimentaire entre époux et de la pension de retraite qui est totalement insaisissables. A l'opposé, le salaire est partiellement insaisissable : il est insaisissable sur ses 2/3.

## **Section 2 : les effets de la compensation légale**

L'effet de la compensation légale réside en son caractère d'office : c'est une compensation de plein droit. Elle se réalise indépendamment de la volonté des parties ; aucun accord n'est nécessaire. Il suffit pour l'une des parties de l'invoquer pour que cette compensation se réalise. Le juge ne fait que constater la compensation dès lors que les conditions sont réunies. La compensation entraîne extinction de l'obligation et la compensation est suivant les cas libératoire du débiteur dans la compensation se fait à concurrence de la dette la plus faible. En effet, la compensation est un exercice de soustraction confrontant l'obligation avec le montant le plus élevé et l'obligation avec le montant le moins élevé en vue de l'obtention d'un reliquat. Ce qui veut dire que la compensation n'est pas une annulation systématique. La disparition de la dette entraîne disparition des accessoires.

## **Section 2 : la compensation judiciaire et conventionnelle**

### **Paragraphe 1 : la compensation judiciaire**

C'est une compensation opérée par le juge à la suite de la demande d'un des plaideurs. C'est un moyen pour le juge de remédier au défaut d'une condition positive établie par la compensation légale. Ainsi, le juge pourra écarter une des conditions positives normalement requise pour prononcer la compensation suivant l'intérêt des parties ; toutefois, le juge ne peut faire fi des conditions négatives.

### **Paragraphe 2 : la compensation conventionnelle**

La compensation conventionnelle peut se faire tant qu'il n'y a pas de conditions négatives.

Après les modes d'extinction qui suppose exécution, envisageons les modes d'extinction sans exécution.

## **DEUXIEME PARTIE : EXTINCTION SANS EXECUTION DE L'OBLIGATION**

Au nombre des modes d'extinction de l'obligation sans exécution, nous avons la remise de dette, la confusion et la prescription. Lorsqu'on regarde ces trois modes, il est fort intéressant de constater que certains de ces modes résultent de la volonté du créancier : c'est le cas de la remise d'une dette ou de la confusion. En revanche, certains modes échappent à la volonté du créancier (cas de la prescription).

Nous avons donc les modes d'extinction sans exécution voulu par le créancier (titre 1) et les modes d'extinction sans exécution non voulu ou subit par le créancier (titre 2).

## **TITRE 1 : L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION SANS EXECUTION VOULUE PAR LE CREANCIER**

Dans verrons la remise de dette (chapitre 1) avant de voir la confusion (chapitre 2).

### **CHAPITRE 1 : LA REMISE DE DETTE**

Elle est régie par les articles 1282 à 1288 du code civil. Malgré un intérêt révélé par le nombre de disposition y consacré, le législateur du code civil ne s'est pas préoccupé de définir la remise de dette estimant qu'il s'agit d'une opération juridique dont les termes la désignant sont suffisamment clair pour le définir. Remettre une dette, c'est la délaissier, l'abandonner. La remise de dette est donc un abandon de dette par le créancier après s'être entendue avec le débiteur.

La remise de dette est soumise à des conditions (section 1) et produit des effets (section 2).

#### **Section 1 : les conditions de la remise de dette**

Les conditions de la remise de dette sont la décharge (paragraphe 1) et l'accord des parties (paragraphe 2).

##### **Paragraphe 1 : la décharge**

C'est une opération d'abandon et de libération. Le créancier décide ou accepte de délester le débiteur du poids de la dette. La décharge équivaut à un renoncement pour le créancier. Le créancier consent donc à se priver des avantages d'exécution de l'obligation.

##### **Paragraphe 2 : l'accord des parties**

La remise de dette est nécessairement conventionnelle. Le créancier et le débiteur s'entendent pour que le premier décharge le second du poids de la dette. Quelle est la forme de cet accord ? L'accord de remise de dette n'est pas obligatoirement solennel. Il pourrait ne pas être caractérisé par un écrit. L'accord pourrait être déduit d'un certain nombre de comportements. Les articles 1283 à 1284 disposent que la remise volontaire de certains acte ou titre constant l'obligation présume une remise de dette. Par exemple, la remise par le créancier de la grosse (acte permettant d'exécuter une décision de justice) au débiteur ou encore la remise la remise d'un acte notarié constatant la créance au débiteur suppose une remise de dette. Par ailleurs, lorsqu'il y a un contrat, la remise par le créancier de son exemplaire du contrat au débiteur entraîne en principe la remise.

La remise de dette peut être verbale ou tacite. Si elle est tacite, elle doit être sans équivoque : l'intention du créancier doit avoir été de remettre la dette. En cas de remise tacite, le silence du débiteur vaut acceptation car l'on considère que la remise de dette est faite dans l'intérêt du débiteur. Toutefois, le débiteur est libre de refuser la remise de dette ; mieux, il peut la contester s'il rapporte la preuve qu'elle a opéré un préjudice de ses intérêts. Il peut par exemple s'agir de son honneur.

## **Section 2 : les effets de la remise de dette**

La remise de dette produit des effets non seulement dans les rapports entre le renonçant et le bénéficiaire (paragraphe 1) mais aussi dans les rapports avec les tiers (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : les effets de la remise de dette dans les rapports entre le renonçant et le bénéficiaire**

La remise de dette peut être totale ou partielle. A concurrence de la remise de dette opérée, l'obligation s'éteint et le débiteur est libéré. Si la remise de dette est partielle, les accessoires de la remise de dette survivent à la remise.

### **Paragraphe 2 : les effets de la remise de dette dans les rapports avec les tiers**

En effet, la remise de dette profite aux tiers liés par l'obligation. La remise de dette faite à un débiteur solidaire profite aux autres débiteurs solidaires à moins que le créancier n'ait expressément réservé contre les autres (article 1285). De même, la remise de dette faite à un débiteur principal libère la caution. Toutefois, l'inverse n'est pas vrai. En effet, la remise de dette faite à la caution ne profite au débiteur principal parce qu'il s'agit d'une remise de cautionnement.

Après la remise de dette, qu'en est-il de la confusion ?

## **CHAPITRE 2 : LA CONFUSION**

La confusion est régie par les articles 1300 à 1301 du code civil. La confusion est une situation juridique dans laquelle le débiteur devient son propre créancier. L'exemple type est le cas de l'héritier qui hérite de son parent dont il était débiteur. Elle intervient également dans les cas de fusion absorption dans le cadre du droit des sociétés. Des conditions sont nécessaires (section 1) et produisent des effets lorsqu'elles sont réunies (section 2).

## **Section 1 : les conditions**

Les conditions sont :

- L'existence de la créance
- La réunion sur la tête d'une même personne des qualités de créancier et de débiteur

## **Section 2 : les effets**

La confusion emporte l'extinction de l'obligation de plein droit et la libération d'office du débiteur. La particularité de la confusion eu égard à ses effets, réside en le fait que la confusion demeure tant que la cause de la confusion existe. Cela signifie que si la cause de la confusion disparaissait, l'obligation renaîtrait. Il en va ainsi d'un héritier désavoué.

## **TITRE 2 : L'EXTINCTION SANS EXECUTION SUBIT PAR LE CREANCIER : LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE**

La prescription est une institution qui appréhende l'effet du temps sur les droits subjectifs. C'est une institution qui, par l'écoulement du temps, permet aux individus d'acquérir droit à l'égard d'autrui ou d'éteindre un droit. Nous avons deux types de prescription : la prescription acquisitive et la prescription extinctive. L'institution de la prescription qu'elle soit acquisitive ou extinctive est régie par les articles 2219 et suivants du code civil. C'est une institution à laquelle le législateur de 1804 accordé beaucoup d'intérêts à travers de nombreuses dispositions. A la suite des textes sont intervenues pour appliquer de façon particulière les institutions de prescription. Il s'agit donc d'une grande institution qui se subdivise en prescription acquisitive et en prescription extinctive. La prescription acquisitive est celle qui permet à une personne dans les conditions déterminées par la loi d'acquérir un droit du simple fait de l'écoulement du temps.

Ce type de prescription est traité à travers la possession qui a fait l'objet d'étude en droit des biens. Quant à la prescription extinctive, elle entraîne par l'effet du temps la perte d'un droit de créance. Cette perte se manifeste par l'extinction du droit de créance. Notre intérêt en rapport avec l'étude du droit des obligations plus précisément le droit de l'extinction des obligations portera sur la prescription extinctive. Cet intérêt nous conduira à préciser la notion de prescription d'une part (chapitre 1) et d'autre part d'examiner le régime de la prescription extinctive (chapitre 2).

### **CHAPITRE 1 : LA NOTION DE PRESCRIPTION**

L'étude de la notion de prescription consistera à donner une définition explicative et comparative de la notion de prescription (section 1) et à étudier la typologie des prescriptions à travers les délais (section 2).

## **Section 1 : définition explicative et comparative de la prescription**

### **Paragraphe 1 : définition et justification de la prescription**

Prescrire c'est acquérir. La prescription extinctive est une sorte de droit à ne pas payer reconnue au débiteur. Il résulte du fait que dans un laps de temps donné, l'obligation dont est tenu le bénéficiaire de ce droit à ne pas payer n'a point été exécutée. Cette obligation sort du champ juridique. Le titulaire de l'obligation notamment le créancier ne peut plus s'en prévaloir telle une obligation civile. Le titulaire de l'obligation prescrite se trouve privé des attributs de sa créance notamment la possibilité de recourir à la force publique pour en obtenir exécution.

La prescription est donc un mécanisme qui hôte à l'obligation à savoir l'exécution par la force publique. Le temps de la prescription lorsqu'il est atteint transforme l'obligation en une obligation prescrite. Ce temps dégrade l'obligation civile en une obligation non civile. La prescription est donc un phénomène qui affecte gravement l'obligation et particulièrement le droit de créance du créancier. Le créancier passe d'une situation favorable à une autre très défavorable. De façon générale, la prescription extinctive est une institution allant à l'encontre des intérêts du créancier. Dès lors qu'est ce qui expliquerait alors ce dépouillement du créancier et conséquemment cette faveur au débiteur ?

Trois explications sont données :

#### **Explication N°1 : la présomption d'exécution de l'obligation**

Si le créancier, pendant un laps de temps, n'a point réclamer l'obligation, c'est sûrement en raison d'une exécution par le débiteur ou une personne pour lui. Cette présomption d'exécution s'entend du renoncement à la créance par le créancier. En résumé, cette explication tend à défendre que la présomption vaut soit par une exécution effective du débiteur soit par une remise de dette consentie par le créancier.

L'argument présomptif d'exécution se fragilise dès lors que le créancier entend obtenir exécution d'une obligation prescrite et que le débiteur est dans l'impossibilité de lui proposer une exécution effective ou un renoncement favorable. Cette double attitude signifie qu'aucune exécution, aucune remise de dette est intervenue. La présomption d'exécution ne permet donc pas véritablement d'expliquer la prescription.

#### **Explication N°2 : la cohérence de l'ordonnement juridique ou la sécurité juridique de la transaction**

Par la suite, l'on a tenté d'expliquer la prescription extinctive par la cohérence de l'ordonnement juridique auquel serait rattachée la paix sociale. Les tenants de cette explication tendent à dire que pour une sécurité juridique, les obligations devraient être exécutées aussi rapidement que possible. Une obligation qui ne serait pas exécutée pendant un laps de temps trop important constituerait une source de désordre notamment pour les tiers, qui pourrait consentir des obligations dans l'ignorance légitime de celles inexécutées. Il pourrait donc être incompris entre les obligations désuètes et celle récentes.

Cet argument reste douteux en raison des conflits suscités par les revendicateurs des obligations prescrites et l'incompréhension pour le créancier, ses ayants droits ou ayant cause de la disparition de l'obligation régulièrement formée et inexécutée. La prescription ne garantit pas nécessairement la paix sociale.

### **Explication N°3 : la sanction de la négligence du créancier**

La prescription se présente comme une sanction de la négligence du créancier. L'idée de la prescription c'est que le créancier qui pendant un laps de temps n'a pas défendu son droit de créance ne mérite pas le concours de la force publique. Le droit ne peut tenir dans ses faveurs les usagers négligents. La sanction de la perte du droit de créance est donc complètement justifiée. L'idée de prescription sanction correspond donc très bien à l'institution ; c'est une explication plausible de l'institution de la prescription.

### **Paragraphe 2 : comparaison avec les notions voisines**

La prescription pourrait se confondre à certaines institutions qui lui sont proches notamment la forclusion et la péremption.

#### **A- Prescription et forclusion**

La forclusion est une question de délai également ; c'est le délai impératif dans lequel l'on doit exercer un droit devant une juridiction. Ce peut être un droit de saisie primitif d'une juridiction ou l'exercice de voies de recours. La forclusion et la prescription extinctive présente des points communs et des points de divergence.

- **Point communs : la prescription et la forclusion ont en commun l'écoulement du temps privatif du droit.** Le créancier est privé du droit de réclamer sa créance et de bénéficier du concours de la force publique. Le justiciable forclos est privé du droit d'agir en justice, tout le moins du droit de voir son recours être reçu par la juridiction. **Aussi, devant le juge, la prescription et la forclusion sont frappés d'une sanction identique : l'irrecevabilité.**
- **Point divergents :** nonobstant ces points, la prescription se distingue de la forclusion en ce **qu'elle dépasse le champ judiciaire**. La prescription atteint le droit de créance et non le droit d'agir en justice : c'est un phénomène autant judiciaire qu'extrajudiciaire. Par ailleurs, si l'on ne peut remédier la forclusion, le titulaire d'une obligation prescrite peut obtenir exécution en raison du débiteur qui exécuterait alors une obligation naturelle.

## **B- Prescription et péremption**

Points communs : la péremption s'inscrit également dans le cadre de la question de l'écoulement du temps.

Point divergents : La péremption d'instance entretient très peu de rapports avec la prescription. Elle est purement judiciaire et ses conséquences induisent au déroulement de l'instance. Elle sanctionne la négligence et l'inaction procédurale des plaideurs par la radiation de l'ordre de la juridiction. C'est une sanction moins évidente parce que d'une part elle n'atteint pas directement un droit subjectif ou un droit d'agir et d'autre part les plaideurs négligents peuvent y remédier à travers les diligences de remises pour rôle.

### **Section 2 : la typologie des prescriptions extinctives**

Les prescriptions se distinguent par leurs délais. Ainsi, nous avons les prescriptions de droit commun ou prescription trentenaire (paragraphe 1) et les prescriptions plus courtes (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : les prescriptions trentenaires**

Aux termes de l'article 2262 du code civil, toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par 30 ans. La prescription trentenaire visée dans les dispositions constitue la prescription de droit commun. Elle s'applique en toute matière dès lors qu'une disposition n'en déroge. Il s'agit donc d'une prescription très longue élaborée dans les temps où les moyens de communication étaient primitifs. Le législateur ivoirien après les indépendances, jusqu'à aujourd'hui n'a point daigné toucher à ce délai très long de droit commun. Il s'en suit qu'en droit ivoirien, la prescription trentenaire demeure la prescription de droit commun. Le législateur français, à l'inverse du législateur Ivoirien s'est attaqué à ce délai trentenaire à travers deux importantes réformes intervenues en 2008 et en 2016. En droit français, le délai de prescription de droit commun est passé de 30 ans à 5 ans.

#### **Paragraphe 2 : les courtes prescriptions (voir support)**

Les courtes prescriptions résultent soit de textes civils soit de textes spéciaux. Au niveau du code civil, les articles 2263 et suivants énumèrent les courtes prescriptions qui sont des délais dérogatoires à la prescription de droit commun. A titre d'exemple, l'article 2271 vise une prescription de 6 mois pour les créances des dettes des instituteurs. En ce qui concerne les textes spéciaux, en matière commerciale par exemple, la prescription est 5 ans. Par ailleurs, en matière sociale, la prescription autrefois d'une année est passée à 2 ans.



## CHAPITRE 2 : LE REGIME JURIDIQUE DE LA PRESCRIPTION

Dans le régime juridique de la prescription, nous verrons la course de la prescription (section 1) et la réalisation de la prescription (section 2).

### Section 1 : la course de la prescription

Deux questions sont abordées relativement à la course de la prescription. Il s'agit d'une part de la computation de la prescription (paragraphe 1) et d'autre part des obstacles à la prescription (paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : la computation de la prescription

Aux termes de l'article 2260, la **prescription se compte par jour en non par heure**. En réalité, la prescription est un délai ou un intervalle de temps entre un point de départ et un point d'arrivée. Le point de départ est le jour où la prescription commence à courir. Il peut s'agir du jour de l'acte constatant l'obligation, du jour où l'obligation s'est formée lorsqu'elle est pure et simple. Lorsqu'il s'agit d'une obligation à terme, le jour de départ est la date d'arrivée de l'échéance. En d'autres termes, il n'y a pas computation de prescription tant que le terme n'est pas échu. De même, il n'y a pas computation de prescription pour une obligation conditionnelle. La course de la prescription dans pareil cas ne se déclenche qu'à la date de la réalisation de l'évènement qui matérialise la condition.

Aux termes de l'article 2261, la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Pour le point d'arrivée de la prescription, l'on prend en compte non pas le dernier jour utile car l'obligation n'est pas encore prescrite mais le lendemain de ce jour utile où l'obligation est prescrite.

NB : la prescription ne se compte pas d'un mineur jusqu'à sa majorité.

Point de départ de la prescription ⇔ dernier jour utile ⇔ point d'arrivée de la prescription

#### Paragraphe 2 : les obstacles à la course de la prescription

Nous avons deux obstacles : la suspension et l'interruption.

##### A- La suspension

La suspension est un évènement qui arrête la course de la prescription. Elle permet d'allonger le délai de la prescription en créant un espace ou un intervalle au cours duquel la prescription ne court pas.

Lorsque l'évènement qui bloque la course de la prescription vient à disparaître, la prescription reprend son cours.

Nous allons voir deux temps qui s'additionne pour permettre la d'apprécier le temps de la prescription. Nous avons le temps partant du point de départ de la prescription au point d'avènement de l'évènement qui a entraîné la suspension, lequel temps s'additionne au temps partant de la disparition de l'évènement qui a bloqué la course de la suspension au point d'arrivée de la suspension. L'évènement qui a bloqué la prescription peut prendre la forme du mariage entre le créancier et son débiteur. Aux termes de l'article 2256, la prescription ne court contre le conjoint, la prescription est suspendue pendant le mariage.

#### B- L'interruption

Contrairement à la suspension, l'interruption engendre un nouveau délai de prescription ou précisément une nouvelle course de la prescription remise à zéro. Il n'est plus fait cas du délai déjà connu. Aux termes de l'article 2844 du code civil, la citation en justice, le commandement de payer et la saisie sont des causes interruptives de la prescription. Aux termes de l'article 2846, une citation donnée même devant un juge incompetent interrompt la prescription. A ces causes, il faudrait rajouter la mise en demeure décernée par le créancier à son débiteur.

### **Section 2 : la réalisation de la prescription**

Elle se réalise au lendemain du jour utile. Elle a un effet extinctif et libératoire du débiteur. Le débiteur d'une obligation ne peut, aux termes de l'article 2220, renoncer d'avance à la prescription (au travers d'une convention par exemple). La renonciation à la prescription ne peut intervenir que lorsque cette prescription est acquise. Le débiteur renonce à la prescription en payant une obligation prescrite. Aux termes de l'article 2221, la renonciation est soit expresse soit tacite. La renonciation tacite résulte des faits qui supposent sans équivoque l'abandon du droit acquis à prescrire. Lorsque la prescription est acquise, la volonté du débiteur devient primordiale.

Si le créancier réclame exécution, le débiteur en connaissance de cause peut s'exécuter et le paiement est valide. Si le créancier saisit le juge pour obtenir paiement de sa créance prescrite, la volonté du débiteur demeure primordiale. En effet, l'exception de prescription que le défendeur peut opposer au demandeur d'une obligation prescrite est une fin de non recevoir que seul le débiteur peut soulever. Si pour des raisons quelconques le débiteur se garde de soulever l'exception de prescription, le juge ne peut d'office suppléer à cette carence. Le juge n'aurait dans telle circonstance le choix de passer outre la demande. Nonobstant la prescription, le débiteur serait condamné à payer la créance. Si l'action admet un double degré de juridiction, le débiteur qui n'a point soulevé la prescription en première instance peut le faire en appel car en appel l'on peut soulever de nouveaux moyens ; cependant, en tant qu'il n'est plus possible de soulever de nouveaux moyens devant la cour de cassation qui ne fait que juger les décisions des juridictions inférieures, le débiteur ne pourra plus opposer la prescription une fois l'étape de l'appel passée.

EAAL

Ainsi s'achève le cours sur l'extinction des obligations.

By EAAL !